



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization



The Protection of the  
Underwater Cultural Heritage

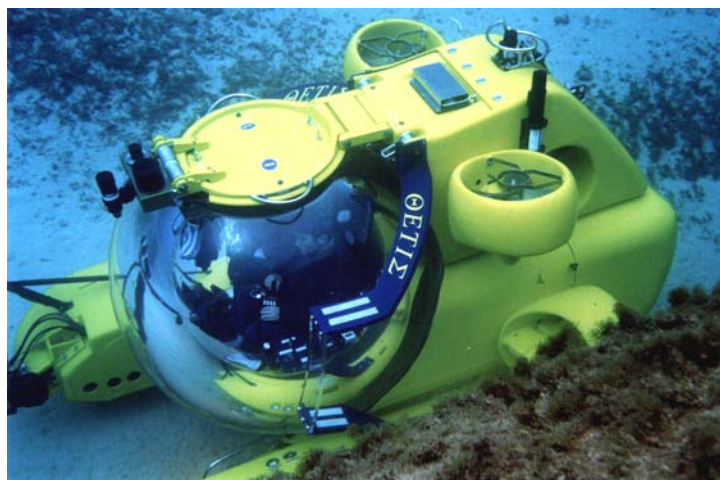
CLT/CIH/MCO/2010/RP/172  
12 Novembre 2010  
Original: Français

## GRÈCE

### Rapport national sur le patrimoine culturel subaquatique

*Rapport communiqué lors de la réunion régionale de l'UNESCO d'Istanbul*

*25 - 27 octobre 2010*



#### Cadre législatif de la Grèce pour la protection du patrimoine subaquatique

En Grèce l'obligation de l'Etat, concernant la protection des antiquités et de l'environnement culturel, dérive de la Constitution en vigueur.

Cette obligation constitutionnelle a mené l'Etat à prendre toute mesure préventive ou de répression pour la préservation des monuments, antiquités subaquatiques incluses, dont la gestion appartient à la compétence du Ministère de la Culture et plus particulièrement à l'Ephorie des Antiquités Subaquatiques du Service Archéologique

L'Ephorie des Antiquités Subaquatiques a été établie en 1976.

Sa compétence s'étend sur tout le territoire grec et consiste en :

- la localisation et l'étude des épaves anciennes, des sites et des constructions découverts dans la mer, les lacs et les rivières
- la protection et la récupération des épaves
- la conservation des antiquités subaquatiques
- la création de musées
- la surveillance des travaux sous-marins menés par les autres institutions scientifiques etc.

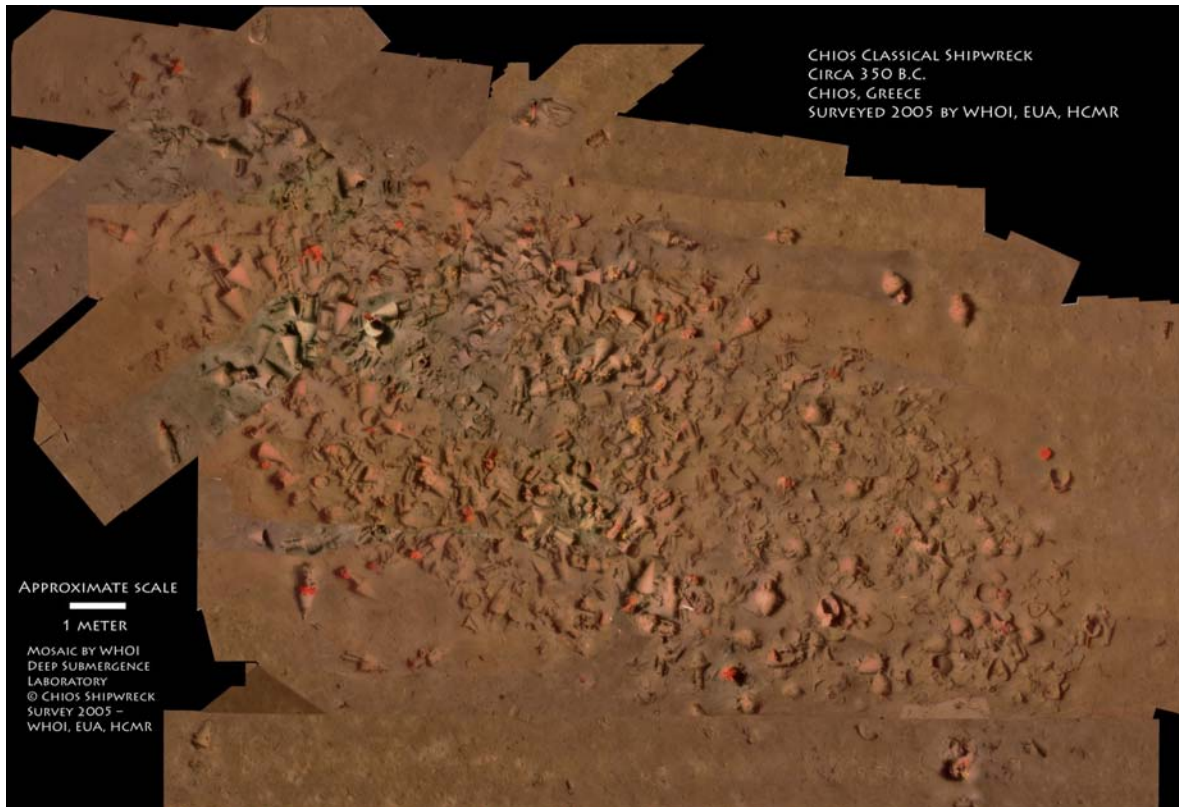
Dans le même sens que les Ephories se focalisant sur l'archéologie terrestre, le travail de l'Ephorie subaquatique se partage entre l'administration et la recherche scientifique.

Tenant compte du fait que le patrimoine archéologique et culturel maritime de la Grèce décroît de façon dramatique - les progrès technologiques accroissent la menace qui pèse sur la

bonne préservation de ce patrimoine -, des initiatives législatives ont été prises afin de renforcer la protection de l'héritage culturel en mer.

En 2002, le Parlement a remplacé la Loi "Concernant les antiquités" datée de 1932 par la loi no 3028/02 "Concernant la protection des antiquités et l'héritage culturel en général".

La loi en vigueur inclue pour la première fois explicitement des dispositions couvrant tout le spectre des antiquités subaquatiques relativement à la protection et à la gestion en générale (Article 15). De cette façon l'héritage subaquatique est protégé de la même façon que les antiquités terrestres.



Des mesures supplémentaires ont été prises, telles que :

- Des mesures de vigilance sur le littoral et dans les régions maritimes de la Grèce afin de supprimer les activités subaquatiques illégales (la compétence appartient exclusivement à la police portuaire).
- La création du statut « sites archéologiques submergés » afin d'accroître la protection de ces sites, et la publication de la liste des sites ainsi définis à la Gazette Officielle.
- La désignation des bateaux de guerre et des aéronefs qui ont fait naufrage il y a plus de 50 ans, en tant que sites historiques à protéger.
- Le contrôle de l'utilisation des instruments technologiques tels que les détecteurs de métaux et les instruments de surveillance des fonds marins.
- L'instauration d'une prime pour ceux qui déclareraient la découverte d'antiquités provenant de la mer.
- La cartographie des fonds des mers grecques afin de localiser et d'identifier le patrimoine culturel subaquatique
- La mise en place d'une archive électronique des épaves.
- La mise en place d'une cartographie des régions sans antiquités localisées où l'on peut exercer des activités sous marines telle que la pêche des coquillages, la plongée de plaisance etc.

La loi en vigueur et plus particulièrement l'article 15, inclue *inter alia* les conditions sous lesquelles certaines activités, telles que l'application d'équipement technologique sont autorisées pour des raisons de préservation du patrimoine.



La loi couvre aussi les découvertes trouvées au-delà du littoral et des eaux territoriales et situées dans des zones maritimes dans lesquelles la Grèce peut exercer sa juridiction conformément au Droit International et à la Convention International du Droit de la Mer (c'est à dire la zone de 24 miles, le plateau continental et la Zone Economique Exclusive). Sur ce point là, la loi archéologique de 2002 se trouve en harmonie avec l'esprit exprimé dans d'autres instruments législatifs, tel que la Convention pour la Protection du Patrimoine Culturel Subaquatique de l'UNESCO et la Convention Internationale du Droit de la Mer des Nations Unies.

Katerina P. Dellaporta  
Directrice Ephorie des Antiquités Subaquatiques  
Ministère de la Culture  
Grèce

**Avertissement:** Ce document est diffusé à titre informatif. Les informations qu'il contient ont été communiquées par un représentant du pays dont il est question. Il ne s'agit ni d'un document officiel ni d'une déclaration officielle de l'UNESCO ; il ne reflète en aucun cas le point de vue de l'organisation.